

VILLE DE MONTFORT L'AMAURY
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
INSTALLATION D'UN ECHAFAUDAGE PHASE 1
DU 18 MARS AU 25 MAI

Le Maire de la Commune de MONTFORT L'AMAURY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1, L2212-2, L2212-5 et L2213-1 à L2213-6

Vu le Code de la Route, notamment les articles 411-8, R411-25 et R 417-10,

Vu le Code Pénal notamment l'article R610-5,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 30 octobre 2019 fixant la redevance d'occupation privative du domaine public,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 28 novembre 2023 révisant les tarifs d'occupation privative du domaine public,

Vu la demande présentée par Monsieur **Andy LACOUSTENE** de la **société SNCP** d'autoriser la pose d'un **échafaudage de 28.3 mètres linéaires devant le 14 rue Peteau de Maulette du 18 mars au 25 mai 2024,**

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de l'espace public,

Vu l'intérêt général,

ARRETE n°2024-72

ARTICLE 1 : La société SNCP est autorisée à faire poser un échafaudage de 28.3 mètres linéaires devant le **14 rue Peteau de Maulette** afin de réaliser des travaux de toiture du **18 mars au 25 mai 2024**.

Ces travaux nécessiteront les dispositions suivantes :

- ⇒ **L'échafaudage (28.3 mètres linéaires) devra être signalé et notamment par un dispositif lumineux pour la nuit,**
- ⇒ Une signalisation appropriée devra être mise en place par l'entreprise afin d'indiquer aux piétons d'emprunter le trottoir d'en face et aux voitures de ne pas stationner le long de ce dernier.
- ⇒ L'autorisation accordée sera révoquée à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou si la société intervenante ne se conforme pas aux indications qui lui auront été imposées.

La société SNCP restera responsable d'un défaut de signalisation.

ARTICLE 2 : La société en charge des travaux sera assujettie au paiement de la redevance pour occupation privative du domaine public de :

**Pour 69 jours d'occupation : 2 €/ ml/ jour les 15 premiers jours puis 5€/ml les jours suivants :
8490€**

ARTICLE 3 : Toute infraction entraînée par le non-respect des dispositions édictées dans le présent arrêté, sera sanctionnée par une amende prévue à l'article 610-5 du Code Pénal.

Les agents de Police Municipale et tous agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les formes habituelles.

A Montfort l'Amaury, le 7 mars 2024

Hervé PLANCHENault
Maire

Président de la Communauté de Communes
Cœur d'Yvelines



VILLE DE MONTFORT L'AMAURY
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
INSTALLATION D'UN ECHAFAUDAGE PHASE 2
DU 25 MAI AU 24 JUIN 2024

Le Maire de la Commune de MONTFORT L'AMAURY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1, L2212-2, L2212-5 et L2213-1 à L2213-6

Vu le Code de la Route, notamment les articles 411-8, R411-25 et R 417-10,

Vu le Code Pénal notamment l'article R610-5,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 30 octobre 2019 fixant la redevance d'occupation privative du domaine public,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 28 novembre 2023 révisant les tarifs d'occupation privative du domaine public,

Vu la demande présentée par Monsieur **Andy LACOUSTENE** de la **société SNCP** d'autoriser la pose d'un **échafaudage de 33 mètres linéaires devant le 14 rue Peteau de Maulette du 25 mai au 24 juin 2024,**

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de l'espace public,

Vu l'intérêt général,

ARRETE n°2024-73

ARTICLE 1 : La société **SNCP** est autorisée à faire poser un échafaudage de 33 mètres linéaires devant le **14 rue Peteau de Maulette** afin de réaliser des travaux de toiture du **25 mai au 24 juin 2024.**

Ces travaux nécessiteront les dispositions suivantes :

⇒ **L'échafaudage (33 mètres linéaires) devra être signalé et notamment par un dispositif lumineux pour la nuit,**

⇒ Une signalisation appropriée devra être mise en place par l'entreprise afin d'indiquer aux piétons d'emprunter le trottoir d'en face et aux voitures de ne pas stationner le long de ce dernier.

⇒ L'autorisation accordée sera révocable à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou si la société intervenante ne se conforme pas aux indications qui lui auront été imposées.

La société **SNCP** restera responsable d'un défaut de signalisation.

ARTICLE 2 : La société en charge des travaux sera assujettie au paiement de la redevance pour occupation privative du domaine public de :

Pour 31 jours d'occupation : 2 €/ ml/ jour les 15 premiers jours puis 5€/ml les jours suivants :
3630€

ARTICLE 3 : Toute infraction entraînée par le non-respect des dispositions édictées dans le présent arrêté, sera sanctionnée par une amende prévue à l'article 610-5 du Code Pénal.

Les agents de Police Municipale et tous agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les formes habituelles.

A Montfort l'Amaury, le 7 mars 2024

Hervé PLANCHENAU
Maire

Président de la Communauté de Communes
Cœur d'Yvelines

